



**Copie à publier aux annexes du Moniteur belge  
après dépôt de l'acte**

Ré  
Mc  
E



**\*12044481\***

**BRUXELLES**

**10 FEB 2012**

Greffe

N° d'entreprise : **0843.589.303**

**Dénomination**

(en entier) : **ASSOCIATION BALENG DU BENELUX**

(en abrégé) : **ABB**

Forme juridique : Association Sans But Lucratif

Siège : Chaussée de MONS, 05 à 1070 BRUXELLES

**Objet de l'acte : CONSTITUTION**

**Texte:**

Lors de l'assemblée générale du 23 octobre 2011 il a été décidé de constituer l'ASBL ASSOCIATION BALENG DU BENELUX

Entre les soussignés, membres fondateurs:

1 Monsieur KONGNE Ghislain né en 1976 à Yaoudé (Cameroun) de nationalité Camerounais demeurant de N.N. : 760001 539-57

2 Monsieur MEYA Eric Max né le 20 novembre 1982 à Bafoussam (Cameroun) de nationalité Camerounais de N.N. : 821120 409-14

3 Madame NGOKO WEMBE Slonage née le 03 décembre 1980 à Bafoussam (Cameroun) de Nationalité Cameroun de N.N. : 801203 498-12

4 Monsieur TALON TAKEU Thomas Séverin né le 27 juillet 1979 à Moungo (Cameroun) de nationalité Cameroun de N.N : 790727 559-48

5 Monsieur FOKA Daliei né le 07 août 1976 à Baleng (Cameroun) de nationalité Cameroun de N.N. : 670807 517-57

ont convenu de constituer une Association Sans But Lucratif à durée indéterminée dont ils ont arrêté le statut comme suit:

**Article 1**

L'Association est dénommée "l'ASBL ASSOCIATION BALENG DU BENELUX" sous le sigle ABB

**Article 2**

L'association a son siège à la Chaussée de Mons, 05 1070 - BRUXELLES. qui dépend de l'arrondissement judiciaire de Bruxelles et peut être transférée dans tout autre lieu en Belgique.

**Article 3**

Les objectifs spécifiques poursuivis sont:

D'engager toute action susceptible d'assurer la solidarité entre les membres du BENELUX

Promouvoir le développement du village Baleng

D'être apolitique, à caractère culturel, éducatif et associatif.

De promouvoir l'art, la mode, la coiffure, la culture, la cuisine, les us et les coutumes de l'Afrique dans toute l'Europe.

D'intégrer les membres de cette communauté en Europe dans le tissu socioculturel européen et notamment en les formant dans les nouvelles technologies : informatique, internet, télécommunications

Pour ce fait l'association doit avoir une source de financement autre que la cotisation de ses membres.

Aussi l'ASBL ASSOCIATION BALENG DU BENELUX

a)-Avoir des dons manuels de toute sorte conforme à la législation en vigueur, des subventions qui pourront lui être accordées par les structures EU, des collectivités locales, des collectivités publiques ou des établissements publics ou toutes personnes morales dans les conditions légales.

b)-organise une activité de petite restauration de mets africains, d'offrir un espace conviviale aux membres et aux sympathisants, d'assurer la formation des jeunes filles africaines en tresse, des démonstrations, des

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B : **Au recto** : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

**Au verso** : Nom et signature

expositions, des défilés, des colloques, des projections, des représentations, des spectacles et des fêtes de différentes cultures pour couvrir ses charges.

c)-Acheter, vendre ou prendre en location tous les biens, meubles ou immeubles nécessaires situés en Belgique et à l'étranger

d)-d'organiser dans le domaine du tourisme, des contacts entre les organisations compétentes et respectives.

e)-d'œuvrer pour son objet social étroitement et principalement avec les associations d'Europe et les pays africains.

f)-d'organiser directement ou par intermédiaire d'autres associations, groupement, ou organisme, toutes manifestations se rapportant à son objet.

g)-Etant donné que l'association ne se livre pas à des opérations industrielles ou commerciales; elle ne cherche pas à procurer à ses membres un gain matériel, les recettes diverses seront utilisées pour couvrir les frais locatives et de bureau, les frais de promotions, d'éventuel frais de personnel et les frais financiers

#### Article 4

L'association est constituée pour une durée illimitée et peut être dissoute en tout temps.

#### Article 5

L'association se compose de membres effectifs au nombre de trois (3) au moins et des membres adhérents, les membres effectifs sont les associés ayant la plénitude des droits et des obligations résultant du présent contrat. Ils participent seul à l'administration de l'association et aux assemblées générales.

Outre les membres effectifs et les membres adhérents ; les membres d'honneur sont toutes personnes physiques ou morales prêtes à partager nos idées et à nous apporter son aide de quelque nature.

#### Article 6

Les cotisations exigées aux adhérents ne peuvent pas dépasser le montant de 125,00€ par an.

#### Article 7

Les admissions de nouveaux membres effectifs comme celles des membres adhérents sont décidées souverainement par le Conseil d'Administration.

#### Article 8

Tout membre est libre de se retirer de l'association en adressant sa démission par lettre au Conseil d'Administration.

#### Article 9

L'exclusion d'un membre ne peut être prononcée que par l'Assemblée Générale et à la majorité de deux tiers des voix pour infraction au présent statut, non respect des règlements intérieurs ou pour des motifs graves portant préjudice moral à l'ABB.

#### Article 10

En cas de vacance de titulaire en cours de mandat, le conseil d'Administration procédera à la nomination d'un remplacement qui achèvera le mandat.

#### Article 11

Les Administrateurs ne contractent aucune obligation personnelle. Leur responsabilité se limite à l'exécution du mandat reçu. Ce mandat est gratuit et a une durée de cinq ans.

#### Article 12

Le Conseil d'Administration se réunit sur convocation du Président chaque fois que les intérêts de l'association l'exigent.

#### Article 13

Les délibérations sont consignées dans un registre des procès verbaux conservé au siège social. Elles sont signées par le Président et le secrétaire.

#### Article 14

Le Conseil d'Administration ne peut statuer que si la majorité de ses membres est présente ou représentée.

#### Article 15

Les séances du Conseil d'Administration sont présidées par le Président ou en cas d'empêchement de celui-ci, par un membre dûment mandaté par le Président. Les décisions du conseil sont prises à la majorité des voix des membres présents, celle du président ou de son remplaçant étant prépondérante en cas de partage. Un administrateur peut se faire représenter à la séance du conseil par l'un de ses collègues, aucun membre du conseil ne peut toute fois détenir de la sorte plus d'un mandat.

#### Article 16

Le Conseil d'Administration a les pouvoirs les plus étendus pour l'administration et la gestion de l'Association et pour la réalisation de son objet. Il peut notamment accomplir tous les actes qui ne sont pas expressément réservés par la loi ou par le présent statut à l'Assemblée Générale. Il peut décider de sa seule autorité, de toute mesure qui rentre à l'article 3 ci-dessus, dans l'objet social de l'association.

#### Article 17

La gestion journalière de l'Association est exercée par le président. Le conseil peut déléguer la gestion journalière de l'association, avec l'usage de la signature afférents à cette gestion, à un administrateur délégué parmi ses membres et dont il fixera les pouvoirs.

#### Article 18

Les actes qui engagent l'Association, sont signés par le président et un administrateur.

Réservé  
au  
Moniteur  
belge

## Volet B - Suite

### Article 19

Il sera tenu tous les ans une Assemblée Générale des membres effectifs présidée par le Président du Conseil d'Administration. Des Assemblées Générales extraordinaires pourront être convoquées par le Conseil d'Administration à la demande écrite par un membre effectif.

### Article 20

Les convocations contenant l'ordre du jour seront adressées à tous les associés par lettre recommandée huit (8) jours au moins avant l'Assemblée.

### Article 21

L'Assemblée Générale est seule compétente pour: modifier le statut, nommer et révoquer les administrateurs, approuver les budgets et les comptes annuels, dissoudre l'Association, exclure les associés, exercer tout autre pouvoir dérivant de la loi du statut.

### Article 22

Les résolutions sont prises à la majorité simple de voix présentes ou représentées. En cas de partage de voix celle du Président est prépondérante.

### Article 23

Les décisions de l'Assemblée Générale sont consignées dans un registre et signées par le Président et un Administrateur.

### Article 24

Toute modification du statut doit être publiée dans le mois de sa date aux annexes du Moniteur Belge. Il en est de toute nomination, démission ou révocation d'un Administrateur.

### Article 25

L'année sociale commence le 1er janvier et fini le 31 décembre de chaque année. Exceptionnellement la première année comptable commence à la date de la création et se clôture le 31/12/2011.

### Article 26

En cas de dissolution de l'ASBL ASSOCIATION BALENG DU BENELUX; l'assemblée Générale nommera des liquidateurs, déterminera leur pouvoirs et décidera de la destination des biens et valeurs de l'Association après l'acquittement du passif, en donnant à ces biens et valeurs une affectation se rapprochant autant que possible de l'objet en vue duquel l'Association dissoute a été créé.

### Article 27

Un règlement intérieur est établi par le conseil administratif. Ce règlement éventuel est destiné à fixer les divers points non prévus par le statut et utiles à la réalisation des objectifs de l'ASBL ASSOCIATION BALENG DU BENELUX

### Article 28

#### Nomination:

Nous désignons entre nous comme administrateurs:

- 1.Président : Monsieur KONGNE Ghislain
- 2.Vice-président : Monsieur MEYA Eric Max
- 3.Secrétaire : Madame NGOKO WEMBE
- 4.Trésorier :Monsieur TALON TAKEU Thomas Sévérin

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 23/02/2012 - Annexes du Moniteur belge

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter l'association, la fondation ou l'organisme à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature